HK/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015___1081__/PRES-TRANS/PM/ MAECR/MEF/MFPTSS portant fixation des règles de délivrance des passeports diplomatiques et de service.

VisacFne 00924.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 98-293/PRES/PM/MATS/MAET du 14 juillet 1998 instituant des titres de voyages;

VU le décret n°2011-1081/PRES/PM/MAECR du 30 décembre 2011 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale;

VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 14 août 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Le présent décret fixe les modalités de délivrance des passeports diplomatiques et de service.
- Article 2: Les passeports diplomatiques et de service sont délivrés par le Ministre chargé des Affaires Etrangères. Ils ont une validité de cinq (05) ans.

<u>CHAPITE II</u> – <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSEPORTS</u> <u>DIPLOMATIQUES</u>

Article 3: Les passeports diplomatiques sont accordés aux personnalités entrant dans les catégories suivantes :

A) Pour la durée de leur fonction

- 1. Le Président du Faso;
- 2. Le Premier Ministre;
- 3. Le Président de l'Assemblée Nationale;
- 4. Le Président du Conseil constitutionnel;
- 5. Les Présidents d'institutions;
- 6. Les Membres du Gouvernement;
- 7. Le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- 8. Le Contrôleur Général d'Etat;
- 9. Les Gouverneurs;
- 10. Les Présidents des hautes juridictions;
- 11. Les Conseillers à la Présidence du Faso;
- 12. Les Secrétaires Généraux de la Présidence du Faso, du Premier Ministère, de l'Assemblée Nationale, d'institutions et des départements ministériels ;
- 13. Les Directeurs de Cabinet d'institutions et de départements ministériels;
- 14. Les Députés;
- 15. Le Président de l'Association des Régions du Burkina Faso;
- 16. Le Président de l'Association des Municipalités du Burkina Faso;
- 17. Les fonctionnaires du cadre diplomatique et consulaire, leurs conjoints, enfants mineurs et enfants mineurs à charge vivant avec eux ainsi que les interprètes et traducteurs relevant du Ministère chargé des Affaires Etrangères selon les modalités prévues par leurs statuts particuliers;
- 18. Les agents diplomatiques et consulaires en service dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs conjoints, enfants mineurs et enfants mineurs à charge vivant avec eux;
- 19. Les Consuls Honoraires du Burkina Faso à l'étranger et leurs conjoints;
- 20. Le Chef d'Etat-Major Général des Armées ;
- 21. Les Officiers Généraux;
- 22. Les Procureurs Généraux;
- 23. Les Présidents des universités publiques ;
- 24. Le Délégué Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technique;
- 25. Le Secrétaire Général à la Défense Nationale ;
- 26. L'Inspecteur Général des Armées ;
- 27. Les Chefs d'Etat-Major des différentes armées;
- 28. Le Chef d'Etat-Major particulier de la Présidence du Faso;
- 29. Le Commandant du Groupement central des armées ;
- 30. Le Commandant de la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers ;

31. Les Commandants des régions militaires;

32. Les Chefs des corps paramilitaires;

33. Les premiers responsables des autorités religieuses et coutumières à la discrétion du Chef de l'Etat.

B) Pour la durée de leur Mission

Les fonctionnaires internationaux de nationalité burkinabè classés au moins en catégorie P3 (ou équivalent) ainsi que leurs conjoints, enfants mineurs et enfants mineurs à charge vivant avec eux, sur présentation d'un document d'homologation de l'autorité parentale.

C) Les anciennes personnalités

- 1. Chefs d'Etat;
- 2. Premiers Ministres;
- 3. Présidents d'institutions;
- 4. Ministres;
- 5. Secrétaires Généraux du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- 6. Ministres Plénipotentiaires à la retraite.
- D) Le passeport diplomatique est accordé à toute personne désignée par le Président du Faso à titre exceptionnel dans le cadre d'une mission officielle de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la validité du passeport ne devrait pas dépasser un (01) an.
 - Article 4: Les Dignitaires visés au paragraphe C de l'Article 3 ci-dessus, bénéficient du passeport diplomatique pour autant que sa détention ne soit pas jugée incompatible avec leurs activités.
 - Article 5: Le bénéfice du passeport diplomatique s'étend aux conjoints et aux enfants mineurs des personnalités visées à l'Article 3 en ses alinéas A1, A2, A3, A4, A5, A6, et paragraphe C, ainsi qu'aux enfants mineurs à charge vivant avec elles exclusivement.
 - <u>Article 6</u>: Toute personne sollicitant la délivrance d'un passeport diplomatique doit fournir les documents suivants :
 - 1. Une (1) demande (formulaire type) timbrée à dix mille (10 000) francs CFA;
 - 2. Pour les fonctionnaires du cadre diplomatique et consulaire, la demande est timbrée à deux cent (200) francs CFA;
 - 3. Un (01) extrait d'acte de naissance (ou du jugement supplétif d'acte de naissance) ou une copie légalisée;
 - 4. Une (01) photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè en cours de validité;

5. Deux (02) photos d'identité format passeport;

6. Un (01) document justificatif des titres et qualités actuels du requérant dont la mention est portée sur le passeport diplomatique.

- Article 7: Les fonctionnaires internationaux visés au paragraphe B de l'Article 3 fournissent, en plus des conditions ci-dessus, un organigramme fonctionnel de l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent et payer les frais d'acquisition du passeport qui sont fixés par arrêté interministériel.
- Article 8: Les détenteurs de passeport diplomatique de la catégorie A de l'article 3 ayant cessé fonction pour laquelle ils ont bénéficié de ces documents les restituent à l'autorité de délivrance, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire la plus proche.

<u>CHAPITRE III</u> – <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSEPORTS</u> <u>DE SERVICE</u>

- Article 9 : Les passeports de service sont accordés aux personnes entrant dans les catégories suivantes :
- A. Pour la durée de leur fonction: Les passeports de service sont délivrés aux personnes visées à l'Article 9, paragraphes 1, 2, 3 et 4 lorsqu'ils effectuent une mission officielle à l'étranger.
 - 1. Les agents publics de l'Etat;
 - 2. Les agents des établissements publics de l'Etat;
 - 3. Les agents des sociétés d'Etat et des projets d'intérêt public ;
 - 4. Les agents de l'Etat non bénéficiaires du passeport diplomatique.

B. Pour la durée de leur mission :

- 1. Les élus consulaires;
- 2. Les représentants officiels des équipes sportives nationales du Burkina Faso dans les compétitions internationales.
- 3. L'encadrement technique des équipes sportives nationales du Burkina Faso se composant comme suit :
 - a. L'entraineur;
 - b. L'entraineur adjoint;
 - c. Le Directeur technique national de l'équipe;
 - d. Le préparateur physique;
 - e. Le kinésithérapeute ;
 - f. L'intendant de l'équipe;
 - g. Le chef du matériel;

h. L'entraineur des gardiens (pour les équipes de football et de handball).

4. Les représentants officiels du Burkina Faso dans les autres disciplines sportives et des jeux de société.

5. Les représentants officiels du Burkina Faso dans les disciplines culturelles sur requête du Ministre en charge de la Culture.

C. Lorsque le Ministre chargé des Affaires Etrangères le juge opportun, les fonctionnaires internationaux autres que ceux visés à l'Article 3 paragraphe B cidessus.

Article 10: Toute personne sollicitant la délivrance d'un passeport de service doit fournir les documents suivants:

- 1. Une (1) demande (formulaire type) timbrée à cinq cent (500) Francs CFA;
- 2. Un (01) original de l'Ordre de Mission ou une décision d'affectation ou de nomination à l'étranger, régulièrement signé par l'Autorité compétente;
- 3. Un (01) extrait d'acte de naissance (ou du jugement supplétif d'acte de naissance) ou une copie légalisée;
- 4. Une (01) photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabé en cours de validité;
- 5. Deux (02) photos d'identité fond blanc, format passeport.
- Article 11: Les agents des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et des projets visés à l'Article 9 s'acquittent, en plus des conditions cidessus, des frais d'acquisition du passeport qui sont fixés par arrêté interministériel.
- Article 12: Les détenteurs de passeport de service ayant cessé fonction pour laquelle ils ont bénéficié de ces documents les restituent à l'autorité de délivrance, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire la plus proche.

CHAPITRE IV - DISPOSITION DIVERSES ET FINALES

Article 13: Toute perte de passeport diplomatique ou de service fait immédiatement l'objet d'une déclaration de perte dont copie du récépissé est déposée dans les meilleurs délais, auprès des services compétents du Ministère chargé des Affaires Etrangères qui procède à son annulation.

Les Missions diplomatiques et consulaires du Burkina Faso, de même que les Consulats honoraires, sont habilités à recevoir les récépissés de déclaration de perte des passeports diplomatiques ou de service.

- Article 14: Le Ministre des Affaires Etrangères peut, à tout moment, prendre une décision d'annulation ou de retrait d'un passeport diplomatique pour l'un des motifs suivants:
 - 1. Utilisation abusive;
 - 2. Condamnation à une peine infamante.

Il peut également prendre la décision d'annulation ou de retrait du passeport suite à la cessation de la fonction ou à la fin de la mission ayant donné lieu à la délivrance du passeport diplomatique.

- Article 15: Le Ministère chargé des Affaires Etrangères peut à tout moment, et en accord avec le Ministère en charge de la Fonction Publique, prendre une décision d'annulation ou de retrait d'un passeport de service pour les motifs visés à l'article 14 ci-dessus.
- Article 16: Des arrêtés du Ministère chargé des Affaires Etrangères précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.
 - Article 17: Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2008-820/PRES/PM/MAECR du 18 décembre 2008 portant fixation des règles de délivrance des passeports diplomatiques et de service.

ARTICLE 18:

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 octobre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Bédializoun Moussa NEBIE

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Augustin LOADA